

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

16/10/2024

Dossier n° : 2202071-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Loïc BAHUET c/

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE L'ILE DE RE

Le Président de la 3ème chambre

RÉOUVERTURE ET CLÔTURE D'INSTRUCTION

Vu la procédure suivante :

Une requête présentée par la partie suivante : Monsieur Loïc BAHUET a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Poitiers le 12/08/2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 613-4 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. (...)* ».

2. Aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)* ». Il appartiendra par conséquent aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance.

ORDONNE

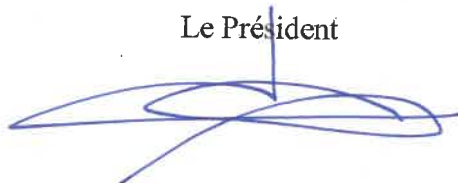
Article 1^{er} : L'instruction de l'affaire est rouverte.

Article 2 : La clôture de l'instruction de l'affaire visée ci-dessus est fixée au 19/11/2024 à 12:00 heures.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Poitiers, le 16/10/2024.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending upwards from the center of the loops.

Philippe CRISTILLE